

ARRETE MUNICIPAL N°42/2015
REGLEMENTANT LES OUVERTURES DU CIMETIERE

Vu la Loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-7 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires

Vu le règlement du cimetière

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

A R R E T E

Article 1 : le Maire a la charge d'assurer la police des cimetières (pouvoirs et réglementation lui permettant de prendre des mesures).

Article 2 : Le Maire règle l'accès au cimetière et la circulation dans son enceinte.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière au public :

- du 1^{er} Avril au 31 Octobre de 8 h à 20h
- et du 1^{er} novembre au 31 Mars de 8 h à 18 h.

Article 4 : L'accès est limité aux seuls piétons à l'exception des personnes à mobilité réduite.

Article 5 : L'accès des véhicules utiles à la construction ou au nettoyage des monuments funéraires est autorisé sous réserve d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire qui donnera une réponse écrite.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté transmis à :

- Le Chef de la Police Intercommunale
- Publié et affiché

Fait à Cepoy, le 04 juin 2015
Le Maire, Jean-Paul SCHOULEUR

